

bles pour les besoins du commerce, de l'agriculture et qui sont autorisées par décisions administratives.

8. La défense contenue dans l'art. 6 est rendue applicable aux barques, batelets ou nacelles, qui pourraient exister déjà sur les rivières qui font séparation du territoire de la Belgique de celui de toute autre puissance, à dater du 1^{er} avril prochain.

9. Nos commissaires généraux des finances, de l'intérieur et de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

25 JANVIER 1815. — *Arrêté du prince souverain* (Guill. d'Orange-Nassau), qui réunit une commune hollandaise au territoire de la Belgique. (Journ. offic., t. 4, n. CXXI, p. 99.)

Avons trouvé bon de décider comme nous décidons par les présentes :

Art. 1^{er}. Par suite de la réunion de Lommel et de la partie sud cédée de Eersel, au territoire des Pays-Bas-Unis, la commune de Luikgestel, telle qu'elle existait avant le traité d'échange et de cession du 12 novembre 1807, et y compris de plus la partie jointe en dernier lieu à la commune de Lommel, et qui est de nouveau réunie à Luikgestel, sera provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, soumise au gouvernement général de la Belgique, et fera partie du département des Deux-Nèthes, arrondissement de Turnhout.

2. En conséquence les lois, arrêtés et ordonnances du gouvernement général de la Belgique, seront en vigueur dans cette commune, y seront suivis et observés, tandis qu'au contraire les lois, arrêtés et ordonnances du gouvernement des Pays-Bas cesseront d'y être obligatoires pour les habitants.

3. Les causes en matière civile, correctionnelle ou criminelle, dans lesquelles les habitants de la susdite commune seraient intéressés, et qui seraient encore pendantes devant les cours des tribunaux des Pays-Bas, dans le ressort desquels cette commune a été jusqu'ici comprise, seront suivies et terminées par les cours et tribunaux de la Belgique, dont

dépendent respectivement pour l'avenir les habitants de Luikgestel, et ce après qu'eux-mêmes se seront pourvus devant les cours et tribunaux susdits que nous autorisons respectivement par les présentes, à instruire et prononcer en pareils cas; par contre, toutes causes concernant les habitants de Lommel et de la partie susmentionnée de Eersel, qui seraient pendantes devant les cours ou tribunaux de la Belgique, seront portées, soit par l'une des parties, soit par le ministère public, devant les cours ou tribunaux des Pays-Bas, au ressort desquels appartiendront respectivement à l'avenir les habitants de Lommel et de la partie susdite de Eersel.

4. Toutes les contributions dues encore par les habitants de Luikgestel, depuis l'époque de la cession et de l'échange, jusques et y compris le 31 décembre 1814, seront réintégréées dans les caisses, qui ci-devant y avaient existé; mais à compter du 1^{er} janvier 1815, toutes contributions déjà imposées ou à imposer sur les susdits habitants ou versées dans les caisses publiques du gouvernement général de la Belgique, qui seront dès à présent habiles à les recevoir, conformément à ce qui a été décidé dans un sens opposé à l'égard de Lommel et de la partie sud ci-dessus désignée de Eersel.

5. Le présent arrêté sera publié à Luikgestel, par les soins de notre commissaire général de l'intérieur en Belgique, et y sera obligatoire dès l'instant même de cette publication; par suite de ces dispositions, toutes relations entre le gouvernement général de la Belgique et la commune de Lommel avec la partie sud de Eersel, cesseront dès ce même instant; nous dégageons par les présentes les habitants de ces lieux de toute obligation et soumission envers le gouvernement général de la Belgique, et interdisons en même temps à toute autorité, à tout fonctionnaire dépendants du susdit gouvernement, l'exercice de ses attributions sur ces communes et leurs habitants.

Expéditions du présent seront adressées aux départements de l'intérieur, des finances, de la guerre et de la justice en Belgique, ainsi qu'à la chambre des comptes, pour servir d'avis et informations, et être exécuté par chacun en ce qui le concerne; il sera de plus inséré au *Journal officiel*.

30 JANVIER 1815. — *Arrêté du prince souverain* (Guill. d'Orange-Nassau), qui accorde un délai de deux mois aux acquéreurs de domaines révélés pour faire les déclarations qui leur sont imposées. (Journ. offic., t. 4; n. CXXI, p. 103)(1).

Sur le rapport de notre conseiller d'État commissaire général des finances;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le délai de deux mois accordé par arrêté du 7 novembre 1814 aux acquéreurs des domaines révélés en conséquence des décrets des 6 février 1810 et 3 janvier 1812 pour justifier au receveur de la situation des biens de leurs contrats d'acquisition, ainsi que pour produire et faire viser les quittances des termes qu'ils ont payés, est prorogé au premier mai 1815.

2. Notre conseiller d'État commissaire général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

30 JANVIER 1815. — *Arrêté du prince souverain* (Guill. d'Orange-Nassau), qui applique la peine de mort aux contrefacteurs des monnaies décimales ayant cours en Belgique. (Journ. offic., t. 4, n. CXXII, p. 107) (2).

Sur le rapport de notre commissaire général de la justice;

Le conseil privé entendu;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, quiconque aurait contrefait la monnaie décimale ou toute autre monnaie d'or et d'argent ayant cours légal en Belgique, ou qui aurait participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire de la Belgique, sera puni de mort, conformément à l'article 132 du Code pénal.

2. Il n'est point dérogé aux autres dispositions du Code pénal relatives à la matière.

3. Notre commissaire général de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel*.

(1) Voy. 7 nov. 1814.

(2) Public. Outre-Meuse, par arrêté du 31 juillet 1815.

30 JANVIER 1815. — *Arrêté du prince souverain* (Guillaume d'Orange-Nassau), portant règlement sur la police, la discipline et le service de la maréchaussée. (Non inséré au Journ. offic.) (3).

Sur le rapport du lieutenant général, inspecteur général de l'infanterie, chargé de l'administration de la guerre en Belgique, en date du 7 de ce mois, n° 209, avons arrêté et arrêtons le règlement ci-joint sur la police, la discipline et le service de la maréchaussée, dont copie sera adressée à nos commissaires généraux de la justice, des finances et de l'intérieur, ainsi qu'au lieutenant général, inspecteur général de l'infanterie, chargé de l'administration de la guerre en Belgique, qui sont respectivement chargés de son exécution; pareille copie en sera transmise à notre bien-aimé fils, le Prince-héritaire, et à la chambre des comptes.

Règlement sur la police, la discipline et le service de la maréchaussée.

TITRE PREMIER.

Police et discipline.

Art. 1^{er}. Les officiers, sous-officiers et maréchaussées seront soumis, chacun en ce qui le concerne, aux règlements de discipline militaire, et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger pour les fautes de service.

2. Il sera rendu compte aux chefs, suivant la hiérarchie des grades, de toutes les punitions qui auront été infligées, ainsi que des motifs.

3. Pour mettre les officiers à même d'apprécier les talents et la moralité des sous-officiers et maréchaussées, il sera établi, dans chaque compagnie de maréchaussée, un registre de discipline, dans lequel on inscrira les fautes commises, les punitions infligées, les bonnes et les mauvaises actions, les expéditions et opérations importantes confiées aux sous-officiers et maréchaussées. Les notes consignées sur ce registre seront examinées toutes les fois qu'il sera procédé à la nomination d'un brigadier ou d'un maréchal-des-logis.

(3) Imprimé par ordre du gouvernement, chez les frères Van Cleef, à La Haye et à Amsterdam. — Voy. 20 mars 1815 et 31 janvier 1824.

4. Un pareil registre sera tenu par le colonel commandant du corps, destiné à inscrire les notes qu'il recueillera sur la conduite de tous les officiers.

5. L'habitude de s'enivrer, quand même elle ne serait pas accompagnée d'autres circonstances aggravantes, suffira pour motiver l'exclusion du corps de la maréchaussée.

6. Nul officier, sous-officier ou maréchaussée, ne pourra faire aucun commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou profession; leurs femmes ne pourront également tenir cabaret, billard, café ou tabagie.

7. Les officiers sont soumis aux mêmes règlements que les autres officiers de l'armée. Dans le cas où ils veulent contracter mariage, les sous-officiers et maréchaussées ne pourront se marier sans l'agrément de leur capitaine et commandant du corps.

Le nombre des mariés ne pourra excéder deux à trois par compagnie.

TITRE II.

Rapports du corps de la maréchaussée avec les départements de la guerre et de la justice.

8. Le corps de la maréchaussée est dans les attributions du département de la guerre, pour ce qui concerne le matériel et la discipline, et dans les attributions de notre commissaire général de la justice, pour tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public et pour ce qui est relatif à l'exercice de la police générale et judiciaire.

9. Le mode à suivre pour procéder aux nominations, aux remplacements, l'administration de la comptabilité, l'habillement, l'équipement, la remonte, l'emploi des masses, l'approvisionnement des brigades en fourrages, la tenue, la discipline, la police des casernes, les revues du commandant et major, les tournées des capitaines et lieutenants, la surveillance sur la désertion, seront parties des attributions du département de la guerre.

10. Le service habituel et journalier des brigades, leur rassemblement en cas de service extraordinaire, les conduites de brigade en brigade, les transfèrements de prisonniers, prévenus ou condamnés, la surveillance de vagabonds, gens sans aveu, etc., seront parties des attributions de notre commissaire général de la justice.

TITRE III.

Des fonctions habituelles de la maréchaussée.

11. Les fonctions ordinaires et essentielles de la maréchaussée, sont :

1^o De faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans les arrondissements des lieux respectifs; de les faire constater jour par jour sur les feuilles de service par les chefs des administrations communales, à peine de suspension de traitement.

2^o De recueillir et prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et délits publics, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes.

3^o De rechercher et poursuivre les malfaiteurs.

4^o De saisir toute personne surprise en flagrant délit, ou poursuivie par la clameur publique.

5^o De saisir tous gens trouvés porteurs de toute espèce d'armes ensanglantées, faisant présumer le crime.

6^o De saisir les dévastateurs des bois et récoltas, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquants de ces trois derniers genres seront pris sur le fait.

7^o De suivre les brigands, les voleurs de grands chemins, chauffeurs, garçonneurs et assassins attroupés ou isolés.

8^o De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes et des propriétés.

9^o De protéger les préposés des douanes, et les porteurs de contraintes, pour la rentrée des deniers publics, et exécuteurs de mandements de justice.

10^o D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force.

11^o De saisir et conduire à l'instant devant l'autorité compétente, tous ceux qui troubleraient les personnes dans l'exercice de leur culte.

12^o De protéger le commerce intérieur, en donnant toute sûreté aux négociants et marchands, artisans et à tous les individus que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent de voyager.

13^o De surveiller les mendiants, vagabonds et gens sans aveu, de prendre à leur égard les

Précautions de sûreté prescrites par les lois, à l'effet de quoi, il sera donné connaissance à la maréchaussée des listes sur lesquelles seront portés les individus qui doivent être surveillés.

14^o De dresser des procès-verbaux de tous les individus trouvés morts sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau, et d'avertir le commandant de la brigade, du lieu le plus voisin, qui sera tenu de se transporter sur le lieu, dès qu'il lui en aura été donné avis.

15^o De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux.

16^o De dresser, de même, procès-verbal des déclarations qui seront faites aux membres de la maréchaussée par les habitants, voisins, parents, amis et autres personnes qui seront en état de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs des crimes et délits, et sur leurs complices.

17^o De se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques.

18^o De saisir et arrêter les déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passe-ports ou congés en bonne forme.

19^o De faire rejoindre les militaires absents de leurs corps à l'expiration de leur congé ou permission limitée, à l'effet de quoi les militaires, porteur de ces congés ou permissions limitées, seront tenus de les faire viser par le lieutenant de la maréchaussée, dans l'arrondissement duquel ils se trouveront. Cet officier en tiendra note, pour contraindre les militaires en retard de rejoindre.

C'est surtout la maréchaussée qui devra être sans cesse à la poursuite des déserteurs, à l'effet de les découvrir et arrêter; le commandant d'une brigade se rendrait personnellement responsable, s'il se trouvait que des déserteurs séjournassent impunément dans les communes où ils sont stationnés; le département de la guerre les fera destituer de suite, et même mettre en jugement, s'il y a soupçon de connivence.

20^o Lorsqu'il passera des troupes dans l'arrondissement d'une brigade de maréchaussée, elle sera tenue de se porter en arrière et sur les flancs des dites troupes; et arrêtera les

traineurs et ceux qui s'écarteront de la grande route, et les remettra au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres, soit dans les marches, soit dans les lieux où ils séjourneront.

21^o La maréchaussée sera tenue de surveiller les mendiants valides, et dans les cas et circonstances qui rendent les mendiants punissables, de les arrêter pour qu'il soit statué à leur égard, conformément aux lois sur la répression de la mendicité.

22^o De saisir et arrêter tout individu commettant des dégâts dans les bois, dégradant les clôtures des murs, haies ou fossés, encore bien que ces délits ne soient pas suivis de vols; tous ceux qui seront surpris en commettant des larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé.

23^o De saisir et arrêter ceux qui par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, auront blessé une personne sur les routes, dans les rues ou voies publiques.

24^o De saisir ceux qui tiendront des jeux défendus par les lois, sur les places publiques, foires et marchés.

25^o De saisir et arrêter tous ceux qui seront trouvés dégradant les ponts, les chaussées, coupant ou détériorant d'une manière quelconque les arbres plantés sur les grandes routes.

26^o De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tous temps, de contraindre les voituriers et charretiers de se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueroient le passage, de les conduire devant l'autorité compétente, qui prononcera selon la gravité du délit.

27^o De dissiper par la force tout attroupement armé.

28^o De dissiper de même tout attroupement non armé, qualifié séditieux par la loi, ou tel autre attroupement capable d'entraîner du désordre, à charge d'en prévenir sur-le-champ l'autorité administrative locale.

29^o De saisir tous ceux qui seraient trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes, des propriétés publiques et particulières.

30^o De conduire les prisonniers ou con-

damnés en prenant toutes les précautions pour empêcher leur évasion.

31^e. De s'assurer de la personne de tout étranger circulant dans l'intérieur, sans passeports ou avec des passeports non conformes aux lois, à charge de le conduire sur-le-champ devant le maire du lieu.

12. Les fonctions ci-dessus mentionnées seront habituellement exercées par la maréchaussée, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités constituées.

13. Il sera fait mention de ce service habituel sur les journaux tenus par les commandants des brigades, et qui seront envoyés à la fin de chaque mois au greffe de la compagnie.

14. Nul voyageur, soit qu'il entre, soit qu'il sorte du pays, ne pourra refuser aux membres de la maréchaussée l'exhibition de ses passeports, lorsque ceux-ci les lui demanderont, et se présenteront revêtus de leur uniforme en déclarant leur qualité.

15. Tout militaire, partout où il sera rencontré, devra également exhiber son congé, permission ou passeport.

16. Les signalements des déserteurs des troupes de terre et de mer, ainsi que les signalements de tous les individus poursuivis par la justice, seront délivrés à la maréchaussée, qui, en cas d'arrestation de l'un de ces individus signalés, les conduira de brigade en brigade, jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalements.

17. Les membres de la maréchaussée seront autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons de ce genre, ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées, d'après les règlements de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées, ou dont l'arrestation aura été requise par l'autorité compétente.

18. Les hôteliers et aubergistes seront tenus de communiquer leurs registres toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers et commandants des brigades de leur arrondissement.

19. La maison de chaque individu étant un asile inviolable pendant la nuit, la maréchaussée ne pourra y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

20. La maréchaussée pourra pendant le jour, dans les cas et formes prévus par les lois, exécuter les ordres des autorités constituées.

21. La maréchaussée ne pourra faire aucune visite, dans la maison d'un particulier où elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition décerné par l'officier de police judiciaire, aux termes du Code criminel, ou par toute autre autorité compétente; néanmoins elle pourra cerner ladite maison, et la garder à vue jusqu'à l'obtention du mandat de perquisition; elle aura toujours soin, dans tous les cas, de se faire accompagner d'un membre de l'autorité locale.

22. Tous procès-verbaux de corps de délits, de capture, d'arrestation, seront envoyés dans les vingt-quatre heures à l'officier de la justice, soit civile, soit criminelle, qui doit en connaître, dans l'arrondissement duquel les crimes ou délits ont été commis, ou les prévenus arrêtés, et il en sera envoyé extrait avec tous les renseignements au capitaine de la maréchaussée qui en rendra compte sur-le-champ au commandant du corps et en donnera avis à l'intendant et au substitut du procureur général dans le département; les lieutenants en donneront également avis au sous-intendant et procureur civil dans leur arrondissement.

TITRE IV.

Service extraordinaire de la maréchaussée.

23. Les brigades de la maréchaussée prêteront toute main forte lorsqu'elle leur sera demandée légalement par les autorités constituées, et par tout porteur de mandement de justice. Les mandats d'arrêt décernés par les officiers de police judiciaire, peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les maréchaussées.

24. Les détachements de la maréchaussée qui seront requis, lors des exécutions des arrêts des cours criminelles, serviront comme gardes de police et main-force à la justice, uniquement préposés pour maintenir l'ordre, prévenir et empêcher les émeutes et garantir de trouble dans leurs fonctions, les officiers de justice chargés de faire mettre à exécution les jugements de condamnation.

25. Tout fonctionnaire autorisé à provoquer

l'assistance ou le concours de la maréchaussée, ne pourra, dans ses réquisitions, employer d'autres termes que ceux consacrés par la loi.

26. Les autorités civiles, une fois qu'elles ont dressé leurs réquisitions, conformément aux lois, ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires qui seront ordonnées par les chefs pour l'exécution desdites réquisitions; les chefs étant chargés, sous leur responsabilité, d'ordonner le mouvement des brigades, et de les diriger dans les opérations qu'elles doivent exécuter, l'autorité civile qui aura requis ne pourra exiger que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

27. Les extraits des procès-verbaux et les notes des opérations relatives aux dispositions exécutées par suite de réquisitions des autorités civiles, seront envoyés au capitaine commandant la maréchaussée du département; il en ordonnera l'enregistrement au secrétariat par le secrétaire greffier; il en rendra compte au commandant du corps et au général commandant l'arrondissement militaire, toutefois cependant qu'ils seront de nature à intéresser cet officier général.

TITRE V.

Rapports de la maréchaussée avec les différentes autorités civiles.

28. En toutes occasions les brigades de la maréchaussée prêteront la main-force qui leur sera demandée par réquisition légale; elles ne pourront être requises par les différentes autorités que dans l'étendue de leur juridiction.

29. L'intendant pourra, dans des cas urgents, requérir que des brigades de la maréchaussée du département, soient rassemblées et portées, pour le rétablissement de la tranquillité publique, sur le point où elle aura été troublée.

30. Le général commandant l'arrondissement militaire sera informé de ce mouvement dans les vingt-quatre heures, par le capitaine de la maréchaussée; il en rendra pareillement compte à son chef immédiat: le même compte sera rendu tous les cinq jours, jusqu'à ce que les brigades soient rentrées à leurs résidences respectives.

31. Les capitaines et les lieutenants pourront, sur l'invitation d'une administration

communale, poster une ou plusieurs brigades de leurs compagnies et lieutenances aux foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, où ils apprendront qu'il doit y avoir une grande affluence de peuple; il sera fait mention de ce service, sur le journal habituel, et les brigades qui auront été rassemblées, rentreront dans le jour même à leurs résidences respectives, à moins d'une réquisition de l'administration communale; dans ce cas, il en sera rendu compte au commandant du corps.

32. Des brigades d'une compagnie ne pourront être portées d'un département dans un autre, sans un ordre du département de la guerre ou du commissaire général de la justice, à charge d'en prévenir sans délai le département de la guerre. Néanmoins si une ou plusieurs brigades de maréchaussée, étant à la poursuite d'un ou de plusieurs malfaiteurs, parvenaient aux extrémités de leur arrondissement, sans les avoir arrêtés, elles pourront se porter dans l'arrondissement limitrophe, et même sur le territoire d'un autre département, et continuer leurs poursuites jusqu'à ce qu'elles aient atteint le prévenu, ou qu'elles nient été relevées par les brigades les plus rapprochées.

33. Les autorités civiles, qui requerront les commandants de maréchaussée, ne pourront le faire autrement que par écrit et en énonçant le but de leur réquisition; elles en seront responsables; défenses sont faites auxdits commandants de mettre à exécution celles qui ne seraient pas revêtues de ces formalités.

34. Sous quelque prétexte que ce soit, les autorités civiles ne pourront employer les maréchaussées à porter leurs dépêches et correspondances. Les officiers du corps de la maréchaussée s'opposeront formellement à ce que leurs subordonnés soient employés à ce genre de service.

TITRE VI.

Rapports de la maréchaussée avec la troupe de ligne.

35. Le corps de la maréchaussée fait partie de l'armée de terre.

Les officiers, sous-officiers et maréchaussées seront néanmoins justiciables des tribunaux criminels, pour tous les délits relatifs au ser-

vice de la police générale et judiciaire, dont ils sont chargés.

Si l'officier, sous-officier ou maréchaussée est accusé tout à la fois d'un délit militaire et d'un délit relatif à la police générale ou judiciaire, la connaissance en appartiendra au tribunal criminel, qui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées au Code militaire, si pour raison du délit militaire, le coupable a encore une peine plus forte à subir que celle résultant du délit non militaire.

36. Les sous-officiers de la maréchaussée porteront les mêmes marques distinctives de leur grade que ceux de la cavalerie de ligne; ils recevront leur commission du département de la guerre.

37. Dans toutes les circonstances qui exigeront le rassemblement simultané de la maréchaussée avec l'infanterie ou la cavalerie de ligne, pour des objets de son service, la maréchaussée prendra toujours la droite et marchera à la tête des colonnes.

Les commandants de la troupe de ligne ne peuvent intervenir en manière quelconque dans les opérations journalières et le service habituel de la maréchaussée, ni détourner les membres de ce corps des fonctions ci-dessus déterminées.

38. Lorsque pour la répression des délits, ou pour l'exécution des réquisitions des différentes autorités, une force supplétive devra être adjointe à la maréchaussée, les officiers de ce corps s'adresseront, soit aux commandants de place, soit aux généraux commandant les arrondissements militaires, pour obtenir le nombre de troupes nécessaires pour assurer l'exécution de la loi; ils feront leur demande par écrit.

39. L'expédition finie, les troupes de ligne rentreront dans leurs garnisons ou cantonnements, et les brigades de maréchaussée dans leurs résidences respectives.

40. Les détachements, soit de l'infanterie, soit de la cavalerie, qui seront appelés pour marcher avec la maréchaussée, et donner force à la loi, seront, à grade égal, aux ordres de l'officier de la maréchaussée; et à grade inférieur, ils seront commandés par le chef des détachements de ligne, lequel sera cependant tenu de se conformer aux réquisitions par écrit qui lui seront transmises par l'officier de la maréchaussée, qui, pendant la durée de l'ex-

pedition, reste chargé d'exécuter la réquisition de l'autorité constituée.

41. Les officiers de la maréchaussée seront subordonnés aux officiers généraux commandants dans les arrondissements; ceux des officiers et sous-officiers qui seront en résidence dans les places où il y a état-major, seront également subordonnés aux commandants des places; mais seulement pour l'ordre de la police établi dans lesdites places, sans toutefois qu'ils soient tenus de leur communiquer aucun compte de leurs opérations ou de l'exécution des ordres dont ils seront chargés, autres que ceux qui concerneront le service militaire et la sûreté des places.

42. Les généraux ne sauraient cependant user avec trop de réserve de leur autorité sur la maréchaussée; ils doivent en restreindre l'exercice au cas où il leur serait impossible d'assurer, sans le concours de cette troupe, l'effet de leurs dispositions.

43. Les officiers généraux ne pourront ordonner le rassemblement des brigades d'une compagnie pour les porter d'un département dans un autre, sans les ordres du département de la guerre.

TITRE VII.

Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales et autres actes arbitraires.

44. Tout officier, sous-officier ou maréchaussée qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit, sur la réquisition d'une autorité compétente, ou dans les cas prévus par les lois ou par le présent règlement, pour le remettre sur-le-champ à l'officier de la justice qui doit en connaître, sera poursuivi criminellement.

45. Tout individu arrêté en flagrant délit par la maréchaussée, et contre lequel il ne sera pas intervenu de mandat d'arrestation, ordonnance de prise de corps, ou jugement de condamnation à la prison ou détention, sera conduit à l'instant devant l'officier de l'ordre judiciaire qui doit en connaître.

46. Hors les cas de flagrant délit déterminés par la loi, la maréchaussée ne pourra arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu, soit

d'une réquisition, soit d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à la prison ou à la détention.

47. Il est très-expressément défendu à tout maréchaussée de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ou outrage, ni même employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion, auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les violences et les voies de fait commises contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées.

TITRE VIII.

Fonctions des officiers de tous grades.

48. Le colonel commandant la maréchaussée rédigera un projet de règlement destiné à rendre réguliers et uniformes la police, l'instruction, la discipline, et le service de la maréchaussée; il fera dresser une carte indicative, pour la Belgique, des lieux de placement des brigades, de leurs points intermédiaires de correspondance et des arrondissements de division de compagnie et de lieutenance: ce projet sera soumis à l'approbation de notre département de la guerre, et de notre commissaire général de la justice.

49. Le major assistera le colonel dans les fonctions qui lui sont attribuées; il le remplacera, quand le colonel est en tournée ou absent pour d'autres motifs; il est spécialement chargé de la surveillance de la comptabilité des conseils d'administration et du bon emploi des différentes masses.

50. Les brigades correspondront tous les cinq jours avec chacune de celles dont elles seront environnées, aussitôt que l'emplacement général des brigades et les lieux de rendez-vous auront été arrêtés.

51. Les correspondances, qui auront lieu en faisant les tournées habituelles, auront pour objet, de la part des brigades, de se communiquer les avis qu'elles auraient pu recevoir sur tout ce qui intéresse la sûreté, et de concerter leurs opérations relatives à la recherche des malveillants dont elles auraient connaissance; elles serviront aussi à la tradition des prisonniers, dont les conduites auront été ordonnées de brigade en brigade, et enfin à la remise des ordres et lettres des officiers de maréchaussée vers les résidences

desquelles lesdites correspondances seront toujours dirigées.

52. Les officiers et commandants de brigades, chacun dans son arrondissement, rendront graduellement compte à leurs chefs respectifs, de tout ce qui est relatif à l'arme; quant aux événements extraordinaires de toute nature qui se passeront, soit dans le corps, soit hors du corps, chaque membre de la maréchaussée qui le premier en sera informé en rendra compte dans les vingt-quatre heures à son chef immédiat, de manière que le premier avis d'un fait arrive sans délai, et qu'il puisse mettre à portée de prendre des mesures provisoires, s'il y a lieu, jusqu'à ce que les détails vérifiés et accompagnés des observations et de l'avis des officiers, indiquent les mesures définitives qui pourront convenir aux circonstances.

53. Le colonel commandant le corps, rendra compte sur-le-champ des faits qu'il croira devoir porter à la connaissance de notre commissaire général de la justice, et de notre département de la guerre, chacun en ce qui peut l'intéresser respectivement.

54. Indépendamment de ces divers rapports, la maréchaussée informera les autorités civiles et militaires des faits qui sont de leur compétence, et ces autorités réciproquement devront lui donner avis de ceux qu'elles apprendraient les premières et qui seraient de nature à provoquer sa surveillance ou son action.

55. L'objet des revues que messieurs les officiers sont obligés de faire, sera de prendre connaissance du service des brigades, de la tenue des hommes, de la discipline, de l'état des chevaux, casernes et écuries, de la qualité des fourrages, de la conduite des officiers, sous-officiers et maréchaussées; de donner aux uns et aux autres les instructions et ordres que les circonstances et les besoins du service exigeront; de s'assurer si la maréchaussée remplit ses devoirs et d'en rendre compte aux chefs respectifs, en suivant la hiérarchie des grades.

Les bonnes et mauvaises notes, extraites des rapports de ces revues et tournées, seront portées sur le registre de discipline, établi dans chaque compagnie.

56. Les lois, décisions et arrêtés, à l'exécution desquels la maréchaussée devra immédia-

tement concourir, seront envoyés aux officiers de tous les grades du corps de la maréchaussée.

57. Il sera payé annuellement une somme de trois cents francs au capitaine de chaque compagnie, pour les menus frais et dépenses, tels que registres, papier, cire, feu et lumière pour son bureau, étant le greffe de la compagnie; les dépenses de ce bureau ne pourront être confondues avec celles du bureau du conseil d'administration qui sont fixées par l'arrêté sur l'organisation.

58. Il est également alloué une somme de douze cents francs au commandant du corps, pour subvenir aux frais de son bureau.

TITRE IX.

Indemnités, gratifications, encouragements pour captures importantes et services signalés.

59. Le colonel commandant du corps est spécialement chargé de faire connaître au département de la guerre, les sous-officiers et maréchaussées qui se seront distingués par des actions d'éclat, et par des captures importantes d'après les rapports des capitaines et lieutenants; il fera un recueil de toutes les expéditions majeures, aux succès desquelles auront contribué lesdits sous-officiers et maréchaussées; il y sera fait mention exacte de la nature de l'expédition, des circonstances dans lesquelles elle aura eu lieu, des difficultés dont elle aura été accompagnée et qui auront été vaincues, des périls éminents qui auront été bravés, enfin de tout ce qui est propre à caractériser la bravoure et le dévouement.

Dans le cas où le sous-officier ou maréchaussée aurait péri dans l'expédition, la gratification sera payée à sa veuve ou à ses enfants, qui auront en outre droit à notre bienveillance.

60. Les commissaires généraux de la justice, des finances, de l'intérieur, et le département de la guerre, nous proposeront, chacun en ce qui le concerne, un règlement des primes à accorder aux sous-officiers et maréchaussées.

61. Les officiers, sous-officiers et maréchaussées qui se seront distingués et auront déployé le plus de zèle, de courage et d'intel-

ligence dans l'exercice de leurs fonctions, auront droit à un prompt avancement.

TITRE X.

Retraites et pensions.

62. Les officiers, sous-officiers et maréchaussées qui se trouveront, par leurs infirmités ou par des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, absolument hors d'état de continuer leur service, recevront des pensions de retraite sur le même pied que les corps de l'armée.

TITRE XI.

De l'organisation de la maréchaussée pendant la guerre.

63. Outre le service dont il est chargé dans l'intérieur, le corps de la maréchaussée fournira, en temps de guerre, des détachements destinés au maintien de l'ordre et de la police dans les camps et cantonnements.

64. Le département de la guerre en déterminera la composition: les officiers, sous-officiers et maréchaussées appelés à faire partie de ces détachements, seront tirés de divers départements, dans une proportion telle que le service intérieur du pays soit toujours assuré pendant l'absence desdits officiers, sous-officiers et maréchaussées.

65. Les détachements de maréchaussée employés à l'armée, seront toujours tenus au complet, et les remplacements aux emplois vacants auront lieu par des officiers, sous-officiers, et maréchaussées, tirés des départements dans lesquels auront été choisis ceux employés à l'armée.

66. Le département de la guerre, fixé par un règlement, le service des détachements de la maréchaussée, employés à la police des camps.

TITRE XII.

Disposition générale.

67. Pour servir de suite au présent règlement, seront imprimés le plus tôt que faire se pourra, toutes les lois et articles des lois, à l'exécution desquels devra spécialement concourir le corps de la maréchaussée, ainsi que les formules des différents actes que les officiers, sous-officiers et maréchaussées seront

tenus de dresser dans l'exercice de leurs fonctions (1).

Le commissaire général de la justice rédigera en conséquence, sans délai, une instruction qui atteigne ce but.

31 JANVIER 1815. — *Dépêche du commissaire général de la justice (comte de Thiennes), aux procureurs généraux, portant à leur connaissance l'interprétation donnée par le prince souverain (Guillaume d'Orange-Nassau), à l'article 383 du Code pénal (Non insérée au Journ. offic.) (2).*

Sur un rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre à S.A.R. relatif aux difficultés que présente souvent l'application de l'art. 383 du Code pénal, elle m'a chargé de faire connaître aux tribunaux et aux officiers du ministère public près d'iceux que les dispositions du code, à commencer de celle dudit art. 383 jusques et y compris l'art. 402, ne laissant aucun doute que l'art. 383 n'est pas plus applicable aux larcins et filouteries prévus par l'art. 401 qu'à tous autres vols qui, quoique commis dans les chemins publics, ne sont cependant pas caractérisés par des actes de violence ou attentatoires à la sûreté individuelle, cette interprétation de l'article servira de guide aux cours d'assises et spéciales dans l'application de l'article dont s'agit.

3 FÉVRIER 1815. — *Arrêté du prince souverain (Guill. d'Orange-Nassau), qui règle le mode d'apurement et la prompte rentrée des contributions de 1813 et 1814. (Journ. offic., t. 4, n° cxxii, p. 111) (3).*

Vu l'arrêté du gouverneur général de la Belgique, en date du 16 juin dernier, portant règlement du mode d'apurement des contributions directes de 1813 et 1814.

Considérant que le mode prescrit par l'ar-

ticle 5 du susdit arrêté, relativement à l'apurement des contributions de 1814, présenterait des longueurs qui entraveraient l'apurement des comptes de cette année, dont toutes les contributions ont dû être versées au trésor de la Belgique;

Considérant qu'il n'en est point de même pour l'exercice 1813, dont une grande partie a été touchée par la France, et qu'il a fallu pour cet exercice outrepasser les centimes accordés pour dégrèvements et fonds de non-valeurs, ce qui n'a pu avoir lieu sans déroger à la législation existante;

Sur le rapport de notre commissaire général des finances;

Le conseil privé entendu;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les intendants des départements accéléreront l'envoi des décisions qui auront été prises sur les demandes en remises et modérations susceptibles d'être couvertes par les fonds de non-valeur pour l'exercice 1813, ainsi qu'il a été prescrit par l'arrêté du 16 juin 1814, articles 2 et 5; ces envois seront faits à notre commissaire général des finances.

2. Notre commissaire général des finances présentera à notre approbation les décisions provisoires des intendants qui auront été faites en conformité de l'article 7 du susdit arrêté, pour que nous prononcions définitivement.

3. Les demandes en remises et modérations susceptibles d'être couvertes par le fonds de non-valeur de l'exercice 1814 et années ultérieures, seront jugées conformément à la législation existante, avant l'arrêté du 16 juin 1814, qui est rapporté à l'égard des exercices de ces années.

4. Notre commissaire général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel*.

3 FÉVRIER 1815. — *Arrêté du prince souverain (Guill. d'Orange-Nassau), qui lève le*

n'est pas obligatoire pour les tribunaux. — Arrêt de cass. de Belgique du 12 janvier 1835. — Bull. 1835, p. 9. — Cependant la cour d'assises de la province de Brabant a considéré en 1837 cette interprétation comme obligatoire.

(5) Voy. 16 juin 1814.

(1) En exécution de cette disposition, le commissaire général de la justice a pris, le 11 février 1815, un arrêté qui a prescrit les lois et instructions à insérer dans le code de police judiciaire. Ce recueil a été imprimé chez Weissembruch.

(2) Archives de la cour d'appel de Bruxelles. — Cette interprétation faite par le prince souverain,